

## **RELEVÉ DES PRINCIPES EN MATIÈRE D'INFORMATION DEFINIS PAR LA COMMISSION DE L'INFORMATION SUR LES ÉTUDES (CIE) ET APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARES LE 10 FÉVRIER 2015**

### 1 OBJECTIF

Afin de définir une politique commune en matière de publicité afin d'éviter les surenchères et d'informer mutuellement les institutions d'enseignement supérieur et les pôles des actions entreprises dans ce cadre », la Commission de l'Information sur les études (CIE) élabore des principes et établit des règles complétées d'exemples. Les institutions d'enseignement supérieur et les pôles sont invités à construire et à réaliser leur politique promotionnelle dans les limites ainsi convenues de commun accord.

Ce document a pour objectif de rassembler les règles établies afin de faciliter la tâche du personnel des différents services des institutions d'enseignement supérieur et des pôles chargés de les faire respecter.

La Commission examine les manquements éventuels au relevé des principes.

Après approbation annuelle par le Conseil d'administration de l'ARES et afin d'assurer l'application de ces principes, le document sera mis sur le site internet de l'ARES.

### 2 LEGISLATION

Article X1. - Toute concurrence déloyale entre établissements ou pôles est interdite.

L'information pour des études, un établissement déterminé ou un pôle doit rester objective et ne peut se référer à un autre établissement ou pôle ni à des études organisées par un autre établissement ou pôle. Toute référence à un autre établissement ou pôle est interdite à l'exception de la mention de partenariat, de co-organisation ou de co-diplômation de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le Gouvernement, sur proposition de l'ARES, arrête les normes auxquelles doivent se soumettre les établissements ou pôles en ce domaine.

Article X2. - Les informations concernant des études ou formations ne menant pas à un grade académique ou organisées en vertu des dispositions de l'article 66, § 3, doivent mentionner explicitement cette caractéristique afin d'éviter pour l'étudiant intéressé tout risque de confusion avec les autres études.

Article X3. - Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles aux dispositions des articles précédents, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués auprès des établissements ou via un ou des pôles, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné, après rapport des autorités concernées.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.

Article X4. - Outre les dispositions prévues aux articles X1, X2 et X3 précédents, la publicité télévisuelle, radiophonique et cinématographique dans le cadre de l'information et la promotion sur les études et les formations est interdite pour les établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du présent décret et les pôles, que cette publicité soit à l'initiative d'un ou plusieurs établissement, pôle ou pouvoir organisateur.

Lorsque le Gouvernement prend connaissance d'infractions éventuelles à la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, notamment via une plainte émanant de l'ARES, via le contrôle exercé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ou via un ou des pôles, il décide de la sanction à l'égard de l'établissement ou du pôle concerné, après rapport des autorités académiques.

Cette sanction peut entraîner une retenue partielle sur l'allocation annuelle de l'établissement ou du pôle concerné, sans que cette retenue ne puisse excéder cinq pour cent de l'allocation annuelle.

### 3 DEFINITION

Par publicité, la Commission entend une information produite par l'institution d'enseignement supérieur ou pôle pour la promotion de l'enseignement et des formations et faisant l'objet d'un paiement ou d'un partenariat avec le media.

## 4 APPLICATION

### 4.1 SALONS ET SÉANCE D'INFORMATIONS

#### 4.1.1 Salons et séances d'information sur les études en Belgique (hors établissement d'enseignement)

Les institutions ou pôles ont la liberté d'assister aux salons et séances d'informations sur les études organisés en Belgique. Les participations aux salons SIEP seront discutées en Commission avant leur tenue afin de dégager une position commune.

La surface maximale du stand d'une institution est limitée à 180 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du stand est de 3,50 m.

Les institutions se mettront aux normes au plus tard lors du prochain changement de structure de leur stand (maximum en 2020).

Tout élément sonore ou animé dépassant la hauteur de 3,5 m est interdit (tour, montgolfière, ballon, ...).

#### 4.1.2 Salons internationaux

Les institutions ont la liberté d'assister aux salons internationaux. Les institutions informeront la Commission, via le Secrétariat, de toute participation à un salon international.

### 4.2 PUBLICITÉ TÉLÉVISUELLE, RADIOPHONIQUE ET CINÉMATOGRAPHIQUE

La publicité (voir 3.) sur les chaînes de télévision, de radio et au cinéma est interdite sous toutes ses formes

### 4.3 PUBLICITÉ ÉCRITE EN BELGIQUE ET À L'ÉTRANGER

#### 4.3.1 Presse écrite

Dans ce relevé, par presse écrite, on entend tous quotidiens et magazines, gratuits ou payants y compris les dossiers spéciaux (enseignement ou autres)

Les institutions ou les pôles ont la liberté d'insérer dans la presse de la publicité, de type informatif sans agressivité. Une publicité ne peut dépasser une surface totale d'un A4 (625 cm<sup>2</sup>). Les publicités d'une institution ou d'un pôle dans un média pour une même date de publication ne peuvent dépasser une surface totale équivalente à un A3 (soit 1250 cm<sup>2</sup>) et ne peuvent être prises sur la même double page.

#### 4.3.2 Catalogues, guides, annuaires non relatifs à l'enseignement

La liberté est laissée aux institutions dans les limites convenues pour la presse écrite

*Pages jaunes : nom de l'institution en caractères gras, adresse et n° de téléphone général (facultatif : site web de l'institution).*

*Pages blanches : la formule maximum est la présence du logo de l'université également dans la liste alphabétique, pas de publicité extérieure à cette liste en colonne.*

*Journaux de classe de l'enseignement secondaire : pas de publicité.*

#### 4.3.3 Catalogues, guides, annuaires relatifs à l'enseignement

Toute publicité dans les documents dont l'objectif est d'informer sur l'enseignement remontera vers la Commission, via le Secrétariat. La publicité dans les guides du SIEP, du CEDIEP et d'InforJeunes est quant à elle autorisée et ne fera pas l'objet d'une telle discussion.

#### 4.3.4 Journaux d'école

Si une école secondaire sollicite une institution d'enseignement supérieur ou un pôle pour une publicité dans le journal édité par l'école, la publicité est autorisée.

Il est cependant demandé d'éviter le plus possible de répondre à des sollicitations émanant des groupes de presse commerciaux.

#### 4.3.5 Affichage

La publicité sur tous les supports est autorisée jusqu'à un maximum de 3 m<sup>2</sup> par support.

## 5 PUBLICITE SUR INTERNET ET SUR LES RESEAUX SOCIAUX

La publicité est autorisée. Les institutions et les pôles sont invités à en faire usage en bon père de famille dans l'esprit des règles développées dans ce relevé des principes. Il est proposé que ces publicités soient limitées à des actions ponctuelles (ex. : portes ouvertes).

## 6 DIVERS

Chaque fois qu'une institution ou un pôle se pose une question ou souhaite prendre action sur une question non reprise dans ce relevé des principes, elle ou il avertit la Commission, via le Secrétariat, qui assurera le suivi.